CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté dispensant la commune de Neuchâtel de l'obligation de solliciter le préavis des services concernés de l'État dans le cadre de la procédure de permis de construire, du 25 septembre 2024

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté dispensant la commune de Neuchâtel de l'obligation de solliciter le préavis des services concernés de l'État dans le cadre de la procédure de permis de construire, du 25 septembre 2024, est modifié comme suit :

Art. 13 (nouvelle teneur)

Le préavis du SCAT reste obligatoire pour tout projet soumis aux mesures en faveur des personnes handicapées physiques et sensorielles au sens des articles 25 et 25a LConstr. et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), du 13 décembre 2002, à l'exception :

a) des lieux de restauration comportant jusqu'à 10 places assises intérieures ou des places assises extérieures ;
b) la rénovation d'immeubles comportant jusqu'à 8 logements ;
c) la transformation ou le changement d'affectation de locaux comportant jusqu'à 10 places de travail.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2027.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président, F. MAIRY

La chancelière, S. DESPLAND